

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 006796/KK P,**
 - **création d'une salle de réception à Miélan (Gers) ,**
 - **déposée par SCI Maleosa,**
 - **reçue et considérée complète le 07/10/2025,**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14/10/2025 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 24/10/2025 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit la création d'un lieu de réception composé d'une salle polyvalente (200 m²), de 12 HLL, d'un bâtiment sanitaire (20 m²), de 8 emplacements nus et de 40 places de parking sur un terrain de 2,89 ha;

- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1.

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles d'un camping existant déjà exploitées, classées en zone UL (zone liée au tourisme, aux sports et aux loisirs) dans le plan local d'urbanisme en vigueur ;
- en partie dans la ZNIEFF de type I « *Lac de Miélan* », dans un espace naturel sensible (ENS) et dans un réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la faible emprise et le caractère limité des aménagements à mettre en place ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- les matériaux utilisés pour la constructions (bois et toiles) ;
- la préservation de l'intégralité de la frange végétalisée en pourtour de parcelle ;
- la plantation d'arbustes et de végétation en utilisant des essences appartenant à la palette végétale locale ;
- la mise en place de panneaux solaires et de récupérateur d'eau de pluie ;
- la réalisation de voirie perméable ;
- la création d'un arboretum, et la mise en place de nichoirs pour les chiroptères et d'abris pour les petits mammifères ;
- la création d'une mare pour récupérer les eaux pluviales ;
- la mise en œuvre d'un chantier à faible nuisance ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une salle de réception à Miélan, objet de la demande n° 006796/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 05/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
P/O de la cheffe de la division autorité environnementale Ouest,
Nathalie BOY



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9